

Femmes et égalité

Comité National. Conclusion du groupe de travail.

Rapport présenté par Sabria BOUKADOUM

En introduction, il est utile de souligner deux éléments importants qui ont marqué de leur empreinte les travaux du sous-groupe de travail sur le thème égalité.

Le premier élément est lié à la démarche adoptée qui devait répondre à un double souci : s'inscrire dans le cadre général tracé par les Organisations des Nations Unies et le Secrétariat de la Conférence Mondiale sur les femmes en matière d'élaboration des rapports nationaux sans toutefois perdre de vue lors de notre examen la spécificité de la condition femmes en Algérie, leurs préoccupations et les problèmes qui se posent à elles.

Le deuxième élément est en rapport avec le mécanisme de suivi de l'application des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

Il faut noter à ce propos que l'absence d'un tel mécanisme dans notre pays a rendu ardues les efforts visant à évaluer la situation des femmes algériennes au regard des objectifs assignés par la dernière Conférence Mondiale sur les femmes tenue à Nairobi en 1985.

Ceci étant notre tâche au sein de notre groupe de travail a consisté à analyser le statut de la femme algérienne à travers un certain nombre de paramètres pouvant nous indiquer si en matière de droit, de chances et de responsabilités, elle était l'égale de l'homme.

Premier paramètre : le statut juridique

L'égalité entre hommes et femmes étant garantie par la constitution (Art. 28), les textes juridiques à caractère civil, pénal, administratif et commercial accordent à la femme une pleine capacité juridique sans aucune discrimination formelle.

Ce qui permet de dire que de manière générale, le système normatif algérien se trouve en adéquation tant avec les normes juridiques établies au niveau international qu'avec les stratégies de Nairobi.

On peut même avancer que dans certains domaines notre pays s'est doté d'une législation d'avant garde pour assurer l'égalité entre hommes et femmes.

Ceci est vrai par exemple en matière d'emploi et de salaires ou le législateur prévoit des sanctions contre les contrevenants aux dispositions établies se matérialisant par le paiement d'amendes (loi 90/02 du 21 avril 1990 qui régit les relations de travail).

Il est vrai dans le même temps que souvent le poids des mentalités et des préjugés, conjugués à la méconnaissance par les femmes de leurs droits et à l'absence de mécanismes de recours, entrave la concrétisation des principes d'égalité consacrés par les textes.

Deuxième paramètre : statut personnel

Le deuxième paramètre sur lequel nous avons axé nos travaux concerne le statut personnel de la femme algérienne tel que défini par le code de la famille.

En tant que fille, mère et épouse, la femme algérienne est régie par les dispositions de ce code qui se réfère aux principes de l'Islam religion de l'Etat.

Certaines dispositions ont retenu particulièrement notre attention en raison de leur impact direct sur la condition féminine et des fortes polémiques qu'elles suscitent.

Nous mentionnerons pour exemple les conditions d'exercice par le Mari de son droit au divorce et les conséquences désastreuses qui en découlent pour la majorité des femmes concernées et leurs enfants ; conditions qui, faut-il le remarquer, s'inscrivent en porte à faux des principes d'équité et d'égalité consacrés tant par les textes fondamentaux que par le droit musulman.

Il faut noter également à ce niveau l'utilisation de l'Islam pour justifier un système de valeurs ancrées dans les mentalités et qui consacre un statut inférieur à la femme au sein de sa famille.

Troisième paramètre : participation de la femme algérienne à la vie politique et aux prises de décision

Au titre de ce point nous avons constaté que le cadre juridique existe pour que les femmes assument un rôle politique au même titre que les hommes.

Pourtant au plan pratique, les femmes algériennes demeurent marginalisées sur la scène politique.

En témoignent ces quelques chiffres :

- **1962** : 10 femmes élues à l'Assemblée constituante.
- **20 ans après, 1982** : Seulement 4 femmes à l'Assemblée Populaire Nationale.
- **1991** : 1^{er} tour des élections législatives, aucune femme n'a été élue sur 76 candidates.
- **1994** : 12 femmes ont été désignées pour siéger au Conseil National de Transition.

Il en est de même aux niveaux régional et local où très peu de femmes exercent une activité politique.

Quant à la participation des femmes aux prises de décision et hautes fonctions au sein du Gouvernement et de l'administration le même constat de faible représentation reste de rigueur.

Certes, quelques femmes ont occupé, au cours de la dernière décennie des portefeuilles ministériels. Néanmoins, il est intéressant de signaler que ces femmes ont eu la charge de secteurs considérés comme féminin (santé, affaires sociales, éducation). Aucune d'elles n'a eu la charge par exemple d'un Ministère de Souveraineté.

Quatrième paramètre : Mécanismes nationaux de suivi de la condition féminine et de promotion de l'égalité entre hommes et femmes

Au travers de ces mécanismes fortement recommandés par les stratégies prospectives d'action de Nairobi, l'objectif étant de mesurer la volonté de chaque pays de concrétiser l'égalité entre hommes et femmes.

S'agissant de notre pays, nous avons constaté qu'il n'y avait pas de structure chargée de suivre de manière exclusive l'évolution de la condition féminine et d'élaborer des politiques en direction des femmes.

Cependant cette question est prise en charge partiellement par certains Ministères techniques pour des aspects tels que l'éducation, la santé, l'emploi et la protection sociale et par le Secrétariat Chargé de la Solidarité Nationale et de la Famille pour ce qui se rapporte au rôle de la femme au niveau de la cellule familiale.

Il faut noter également le rôle joué par des associations féminines pour promouvoir la prise de décision de nature juridique ou à caractère socio-économique visant l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Cinquième paramètre : participation de la femme à la vie sociale

Un dernier paramètre sur lequel nous avons focalisé notre attention a porté sur l'examen du thème de l'égalité au regard de la participation de la femme à la vie sociale.

A cet égard nous avons relevé que la mise en place du cadre juridique et les efforts consentis par l'Etat pour améliorer le niveau d'instruction des filles, l'accès des femmes à l'emploi et à la formation professionnelle sont autant de conditions préalables qui devaient normalement aboutir à une plus grande insertion des femmes dans la société. Pourtant cette démarche n'a pas produit les effets escomptés et la participation de la femme algérienne à la vie de la société demeure limitée.

Il est même inquiétant de constater aujourd'hui que les progrès extraordinaires enregistrés dans certains domaines risquent d'être compromis si une politique volontariste de la part des pouvoirs publics n'intervient pas pour les soutenir.

C'est le cas pour l'éducation où l'on enregistre un fléchissement du taux de participation des filles dans le cycle fondamental. Il en est de même pour le secteur de l'emploi qui affiche une baisse du taux d'activité féminine, ramenant celui-ci en dessous de 5 %. Ce qui constitue une proportion infime par rapport à l'importance numérique des femmes.

Cette faible participation de la femme à la vie sociale est due à des facteurs multiples au nombre desquels nous avons identifié le poids du contexte sociologique avec tout ce qu'il recèle comme contraintes (mentalités, pratiques sociales dévalorisant le travail féminin, montée de l'intégrisme), l'absence de structures socio-éducatives de prise en charge des enfants en bas âge permettant aux femmes d'avoir une activité à l'extérieur, et enfin les effets de la crise socio-économique que traverse notre pays.

En conclusion il ressort que la condition de la femme en Algérie se caractérise par une situation paradoxale. De jure, la femme algérienne a un statut égal à l'homme et peut participer au même titre que lui à tous les domaines de la vie publique.

De fait sont statut au sein de sa famille, sa faible participation au processus de prise de décision, à l'organisation, au développement et au devenir de la société, la mettent en position d'infériorité.

Pourtant les mutations socio-économiques que connaît le pays exigent l'utilisation de toutes potentialités.

Aussi, envisager une participation effective des femmes au développement appelle la prise d'un certain nombre de mesures énergiques que nous avons classé selon deux axes :

Le premier axe s'oriente vers le renforcement du cadre juridique au moyen notamment de la mise en place de mécanismes de suivi de l'application des textes et de recours en cas de discrimination.

Ce dispositif pourrait être enrichi également par l'adhésion de notre pays à la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1979.

Le deuxième axe porte sur des mesures de nature éducative, d'information et de sensibilisation en direction de la population pour lutter contre les préjugés et réhabiliter la place de la femme dans la société.